

RCS : LE PUY
Code greffe : 4302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LE PUY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00425
Numéro SIREN : 535 241 814
Nom ou dénomination : MARCON ELEC'

Ce dépôt a été enregistré le 03/12/2019 sous le numéro de dépôt A2019/002956

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LE PUY EN VELAY



237772

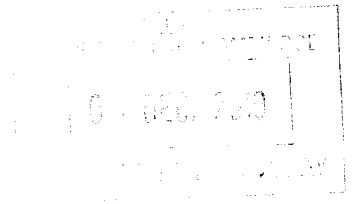
Dénomination : MARCON ELEC'
Adresse : rue de L'ecole 43700 Blavozy -FRANCE-
n° de gestion : 2011B00425
n° d'identification : 535 241 814
n° de dépôt : A2019/002956
Date du dépôt : 03/12/2019

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 26/07/2019



237772

MARCON ELEC
Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 €
Siège social : Rue de l'Ecole
43700 BLAVOZY
535 241 814 RCS LE PUY EN VELAY



**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE
DU 26 JUILLET 2019**

L'an deux mille dix-neuf,
Le vingt-six juillet,
A 14 heures,

Les associés de la société MARCON ELEC, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 €, divisé en 1 000 parts de 10 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social sis Rue de l'Ecole – 43700 BLAVOZY, sur convocation faite par la gérance.

SONT PRESENTS OU REPRESENTES :

- Madame Nelly GERPHAGNON, propriétaire de 400 parts sociales,
- Monsieur Florian MARCON, propriétaire de 400 parts sociales,
- Monsieur Jean-Luc MARCON, propriétaire de 200 parts sociales,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Jean-Luc MARCON**, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Nomination de cogérants,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

577 NG 1/22

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de cogérant, à compter de ce jour et pour une durée illimitée :

Madame Nelly GERPGHAGNON,
Née le 26 Avril 1986 à LE PUY EN VELAY (43000),
De Nationalité Française,
Demeurant Les Roches – 43700 CHASPINHAC.

Les cogérants exerceront leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Madame Nelly GERPHAGNON déclare qu'elle accepte les fonctions de gérant et qu'elle n'est frappée par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de cogérant, à compter de ce jour et pour une durée illimitée :

Monsieur Florian MARCON,
Né le 28 Mai 1992 à LE PUY EN VELAY (43000),
De Nationalité Française,
Demeurant 34 Boulevard Saint Louis – 43000 LE PUY EN VELAY.

Les cogérants exerceront leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FIN
2022

Monsieur Florian MARCON déclare qu'il accepte les fonctions de gérant et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

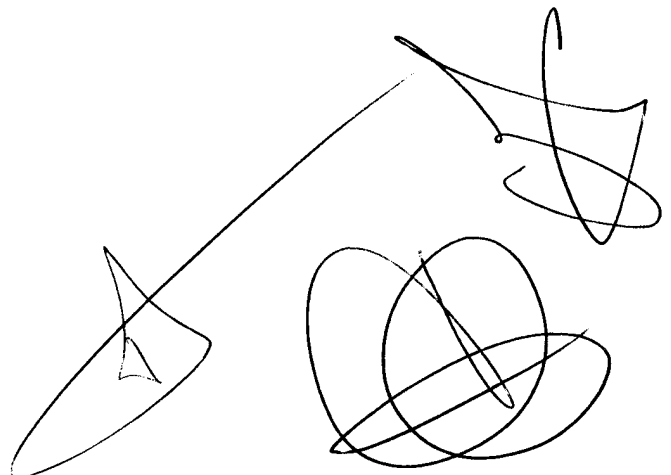
TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

The image shows three handwritten signatures or initials in black ink. On the left, there is a signature that appears to be 'F. MARCON' written in a stylized, cursive manner. To its right, there is a large, complex, and somewhat circular scribble or signature. Above this, there is another signature that is more linear and appears to be 'J. MARCON' or similar. The signatures are written on a plain white background.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LE PUY EN VELAY



237771

Dénomination : MARCON ELEC'
Adresse : rue de L'ecole 43700 Blavozy -FRANCE-

n° de gestion : 2011B00425
n° d'identification : 535 241 814

n° de dépôt : A2019/002956
Date du dépôt : 03/12/2019

Pièce : Acte notarié du 26/07/2019



237771

DONATION PARTAGE
M. et Mme Jean-Luc MARCON
à leurs deux enfants
Le 26 juillet 2019
3437702/SB/CPP/

**L'AN DEUX MILLE DIX NEUF,
LE VINGT SIX JUILLET**

A LE PUY EN VELAY (Haute-Loire), 13 Cours Victor Hugo,

PARDEVANT Maître Stéphane BARRE Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle "Stéphane BARRE et Jean-François FAURE, notaires associés", titulaire d'un Office Notarial à LE PUY EN VELAY, 13 Cours Victor Hugo,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE :

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEURS

Monsieur Jean-Luc Pierre **MARCON**, électricien, et Madame Maryse Josette **BOULON**, employée, son épouse, demeurant à BLAVOZY (43.700), Les Bramefonds,
Monsieur est né à LE PUY EN VELAY (43000) le 4 avril 1959,
Madame est née à YSSINGEAUX (43200) le 23 août 1959.
Mariés à la mairie de BLAVOZY (43700) le 25 juillet 1981 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
Monsieur est de nationalité Française.
Madame est de nationalité Française.
Résidents au sens de la réglementation fiscale.
Présents à l'acte.
Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**".

DONATAIRES

1°/- Madame Nelly **MARCON**, secrétaire de direction, épouse de Monsieur Frédéric Vivien **GERPHAGNON**, demeurant à CHASPINHAC (43700) Les Roches.

Née à LE PUY EN VELAY (43000) le 26 avril 1986.

Mariée à la mairie de LE PUY EN VELAY (43000) le 22 septembre 2012 sous le régime de la séparation de biens défini par les articles 1536 et suivants du Code civil avec société d'acquêts, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Philippe FAURE, notaire à SAINT ETIENNE, le 1er août 2012.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Présente à l'acte.

2°/- Monsieur Florian **MARCON**, électricien, demeurant à LE PUY-EN-VELAY (43000) 34 boulevard Saint Louis.

Né à LE PUY-EN-VELAY (43000) le 28 mai 1992.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Présent à l'acte.

ENFANTS du "**DONATEUR**" et présomptifs héritiers pour MOITIE (1/2) chacun.

LES DONATAIRES sont les seuls enfants du DONATEUR, ainsi déclaré.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Jean-Luc **MARCON** et Madame Maryse **BOULON**, son épouse, sont présents à l'acte.

- Madame Nelly **MARCON**, épouse de Monsieur Frédéric Vivien **GERPHAGNON**, est présente à l'acte.

- Monsieur Florian **MARCON** est présent à l'acte.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

DONATION CONJONCTIVE

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourraient faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

ABSENCE DE DONATION ANTERIEURE

Le **DONATEUR** déclare n'avoir effectué avant ce jour aucune donation au profit du **DONATAIRE** pouvant entrer dans le cadre des dispositions de l'article 784 du Code général des impôts.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile est celui indiqué aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.

- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le donateur de n'être pas soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre du **DONATAIRE**.

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES OBJET DES PRESENTES

Société « MARCON ELEC' »

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à BLAVOZY du 11 octobre 2011, régulièrement enregistré, il a été constitué la société « MARCON ELEC' » sous la forme de société à responsabilité limitée, ayant les caractéristiques suivantes :

* **Dénomination** : MARCON ELEC'

* **Objet** : « La Société a pour objet :

- L'électricité générale ;
- Tous travaux d'installation électrique dans tous locaux ;
- Tous travaux d'automatisme ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

. Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.»

* **Siège social** : Rue de l'Eole 43700 BLAVOZY

* **Durée** : 99 ans

* **Immatriculation au RCS** : 535 241 814 RCS LE PUY EN VELAY

* **Apports** :

Il ressort notamment des statuts, savoir :

« 1. Lors de la constitution, Monsieur Jean-Luc MARCON a fait apport à la Société d'une somme en numéraire d'un montant de CINQ CENTS Euros (500 €), correspondant au montant du capital social et à CINQUANTE (50) parts de DIX Euros (10 €) de nominal chacune, souscrites et libérées en totalité ainsi qu'il résulte du certificat établi par la Banque Populaire, Agence de Brives, dépositaire des fonds.

2. Aux termes d'une décision de l'Associé Unique en date du 9 mai 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de 9 500 € par apport effectué par Monsieur Jean-Luc MARCON d'un fonds de commerce de travaux d'installation électrique dans tous locaux, qu'il exploitait sis à Les Bramefonds 43700 BLAVOZY et évalué à 9 500 €. »

Précision étant ici faite qu'aux termes du contrat d'apport de fonds de commerce sus-visé, il a été indiqué que « Le fonds de commerce apporté dépend de la communauté existant entre les apporteurs, pour avoir été créé par Monsieur par Monsieur Jean-Luc MARCON pour le compte de cette communauté. » et est intervenue Mme Maryse BOULON, épouse de M. Jean-Luc MARCON, afin de donner son consentement à l'apport en nature et préciser qu'elle n'entendait pas devenir associée.

* Capital social :

Il ressort notamment des statuts, savoir :

« Le capital social est fixé à DIX MILLE euros (10 000 €).

Il est divisé en MILLE (1 000) parts sociales de 10 € chacune, entièrement libérées. »

Parts sociales

« Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

. A Monsieur Jean-Luc Pierre MARCON,

MILLE Parts sociales,

Numérotées de 1 à 1 000, ci 1 000 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 000 parts »

* Dirigeant :

Ladite société est actuellement dirigée par Monsieur Jean-Luc **MARCON**, en sa qualité de gérant.

Précision étant ici faite que les statuts de ladite société ont été mis à jour en date du 09 mai 2012.

Sont ci-annexés un extrait K-BIS, la consultation des annonces commerciales, la liste des actes déposés au Greffe et un certificat en matière de procédure collective.

Société « SARL FRANCE GEOTHERMIE 43 »

Aux termes d'un acte reçu par Me BARRE, Notaire à LE PUY EN VELAY, le 13 janvier 2001, régulièrement enregistré, il a été constitué la société « SARL FRANCE GEOTHERMIE 43 » sous la forme de société à responsabilité limitée, ayant les caractéristiques suivantes :

* Dénomination : SARL FRANCE GEOTHERMIE 43

* Objet : « La Société a pour objet :

Toute activité se rapportant aux chauffage et rafraîchissement (eau, climatisation ...)

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. »

* Siège social : Rue Lavoisier Zone Industrielle 43700 SAINT-GERMAIN-LAPRADE

* Durée : 99 ans

* Immatriculation au RCS : 434 666 111 RCS LE PUY EN VELAY

* Apports :

Il ressort notamment des statuts, savoir :

. Constitution

« Les apports en numéraires suivants ont été effectués, savoir :

Par Monsieur Jean-Luc MARCON, une somme de 4.590 Euros

Par Monsieur Mickaël GIMBERT une somme de 3.060 Euros

Ensemble 7.650 Euros »

[Précision étant ici faite qu'aux termes desdits statuts, est intervenue Mme Maryse BOULON, épouse de M. Jean-Luc MARCON, afin de déclarer être parfaitement au courant de l'apport effectué par son conjoint à ladite société et préciser qu'elle n'entendait pas devenir associée.]

. « aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 25 septembre 2013 et des décisions de la gérance en date du octobre 2013, il

a été décidé de réduire le capital social d'une somme de 3 060 € pour le porter de 7 650 € à 4 590 € par voie d'annulation des 20 parts appartenant à M. Mickaël GIMBERT ; la différence entre le prix global (95.000 €) et la valeur nominale des parts annulées (3 060 €), soit 91 940 €, a été imputée sur le compte « Autres réserves ».

« Par décision de l'associé unique en date du 28 février 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de cent quatre-vingt-quinze mille huit cent quarante (195 840) euros, par incorporation de réserves ».

*** Capital social :**

Il ressort notamment des statuts, savoir :

« Le capital social est fixé à la somme de deux cent mille quatre cent trente (200 430) euros.

Il est divisé en mille trois cent dix (1 310) parts sociales de cent cinquante-trois (153) euros l'une, numérotées de 1 à 1 310, attribuées en totalité à l'associé unique, savoir :

- Monsieur JEAN LUC MARCON,

à concurrence de mille trois cent dix parts en pleine propriété, ci .. 1 310 parts
numérotées de 1 à 1 310

Total égal au nombre de parts composant le capital social,

soit mille trois cent dix parts, ci 1 310 parts »

*** Dirigeant :**

Ladite société est actuellement dirigée par Monsieur Jean-Luc **MARCON**, en sa qualité de gérant.

Précision étant ici faite que les statuts de ladite société ont été mis à jour en date du 28 février 2014.

Sont ci-annexés un extrait K-BIS, la consultation des annonces commerciales avec le témoin de publication, la liste des actes déposés au Greffe et un certificat en matière de procédure collective.

AUJOURD'HUI, Monsieur et Madame Jean-Luc **MARCON** souhaitent consentir une donation à titre de partage anticipé au profit de leurs deux enfants, portant sur 80% des parts leur appartenant dans les deux sociétés sus-visées.

PAR SUITE, il est passé à la DONATION-PARTAGE objet des présentes.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

Biens communs de Madame Maryse MARCON et Monsieur Jean-Luc MARCON

Article un

La pleine propriété de **800 parts** numérotées de 201 à 1.000 de la **MARCON ELEC'**, dont le siège social est à BLAVOZY (43700), Rue de l'Ecole, au capital de 10.000,00 Euros, identifiée sous le numéro SIREN 535 241 814,

Entrant dans le cadre de l'exonération prévue par les articles 787B du Code général des impôts, comme dit ci-après.

Evaluation

Évaluées, par les parties, pour la totalité en pleine propriété à QUARANTE MILLE HUIT CENTS EUROS

Ci, 40 800,00 EUR

Article deux

La pleine propriété de **1.048 parts** numérotées de 263 à 1.310 de la **SARL FRANCE GEOTHERMIE 43**, dont le siège social est à SAINT GERMAIN LAPRADE (43700), Rue Lavoisier Zone Industrielle, au capital de 200.430,00 Euros, identifiée sous le numéro SIREN 434 666 111,

Entrant dans le cadre de l'exonération prévue par les articles 787B du Code général des impôts, comme dit ci-après.

Evaluation

Évaluées, par les parties, pour la totalité en pleine propriété à CENT SOIXANTE-SEIZE MILLE HUIT CENTS EUROS

Ci, 176 800,00 EUR

Ensemble **217 600,00 EUR**

Valeur totale de la masse : **217 600,00 EUR**

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent à la moitié de la masse des biens donnés et partagés soit **CENT HUIT MILLE HUIT CENTS EUROS (108 800,00 EUR)**.

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Madame Nelly GERPHAGNON

Il lui est attribué, ce qu'elle accepte :

- **PARTIE de l'article un de la masse, savoir :**

La pleine propriété de **400 parts** numérotées de 201 à 600 de la **MARCON ELEC'**, dont le siège social est à BLAVOZY (43700), Rue de l'Ecole, au capital de 10.000,00 Euros, identifiée sous le numéro SIREN 535 241 814,

D'une valeur de VINGT MILLE QUATRE CENTS EUROS,

Ci, 20 400,00 EUR

- **PARTIE de de l'article deux de la masse, savoir :**

La pleine propriété de **524 parts** numérotées de 263 à 786 de la **SARL FRANCE GEOTHERMIE 43**, dont le siège social est à SAINT GERMAIN LAPRADE (43700), Rue Lavoisier Zone Industrielle, au capital de 200.430,00 Euros, identifiée sous le numéro SIREN 434 666 111,

D'une valeur de QUATRE-VINGT-HUIT MILLE QUATRE CENTS EUROS,

Ci, 88 400,00 EUR

Soit total égal à 108 800,00 EUR

Attributions à Monsieur Florian MARCON

Il lui est attribué, ce qu'il accepte :

- **PARTIE de l'article un de la masse, savoir :**

La pleine propriété de **400 parts** numérotées de 601 à 1.000 de la **MARCON ELEC'**, dont le siège social est à BLAVOZY (43700), Rue de l'Ecole, au capital de 10.000,00 Euros, identifiée sous le numéro SIREN 535 241 814,

D'une valeur de VINGT MILLE QUATRE CENTS EUROS,

Ci, 20 400,00 EUR

- **PARTIE de de l'article deux de la masse, savoir :**

La pleine propriété de **524 parts** numérotées de 787 à 1.310 de la **SARL FRANCE GEOTHERMIE 43**, dont le siège social est à SAINT GERMAIN LAPRADE (43700), Rue Lavoisier Zone Industrielle, au capital de 200.430,00 Euros, identifiée sous le numéro SIREN 434 666 111,

D'une valeur de QUATRE-VINGT-HUIT MILLE QUATRE CENTS EUROS,

Ci, 88 400,00 EUR

Soit total égal à 108 800,00 EUR

QUATRIEME PARTIE CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur le ou les **BIENS** donnés, conformément à l'article 951 du Code civil, pour le cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder avant lui, avec ou sans postérité, ou encore au cas où un jugement d'absence serait rendu à son encontre.

Le **DONATEUR** devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** et connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour.

En cas d'exercice du droit de retour, le **DONATEUR** pourra, si bon lui semble, demander une simple exécution en valeur, par dérogation à l'article 952 du Code civil. Si le **BIEN** a été aliéné, la restitution se fera sur sa valeur au jour de son aliénation, par dérogation à l'article 1352 du même Code.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN**, aux frais du **DONATAIRE**, donneront lieu à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET/OU MERE

Nonobstant le droit de retour conventionnel évoqué ci-dessus, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné à concurrence de sa quote-part dans la succession du **DONATAIRE** s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet des présentes seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet des présentes seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction d'aliéner a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès et est fondée aux présentes sur le fait que le **DONATEUR** ait conservé 20% des titres.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° S'il lui refuse des aliments."*

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose au **DONATAIRE** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** déclare qu'il ne s'agit pas pour lui de porter atteinte au droit d'agir en justice mais qu'il estime que cette donation-partage, reflet de sa volonté et de la valeur des biens à ce jour, le tout accepté par les **DONATAIRES**, serait dénaturée en cas de contestation ultérieure.

Le tout sauf une éventuelle atteinte aux droits réservataires du fait de la donation-partage.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présumptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs.

S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation. »

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** seront propriétaires des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour.

CONDITIONS - PARTS SOCIALES

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

. SARL « MARCON ELEC' »

Les statuts de la société prévoient notamment que : « *Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.* » et précisent les modalités à respecter « *Lorsque la Société comporte plus d'un associé* ».

Par suite, et en tant que de besoin, Monsieur Jean-Luc MARCON, unique associé, donne son consentement aux présentes.

. « SARL FRANCE GEOTHERMIE 43 »

Les statuts de la société prévoient notamment que : « *Les parts sociales [...], et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants* ».

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social et/ou parts sociales, dont la rédaction sera désormais la suivante :

. SARL « MARCON ELEC' »

« Article 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

. A Monsieur Jean-Luc Pierre MARCON,

DEUX CENTS Parts sociales,

Numérotées de 1 à 200, ci 200 parts

. A Madame Nelly MARCON,

QUATRE CENTS Parts sociales,

Numérotées de 201 à 600, ci 400 parts

. A Monsieur Florian MARCON,

QUATRE CENTS Parts sociales,

Numérotées de 601 à 1 000, ci 400 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 000 parts »

. « SARL FRANCE GEOTHERMIE 43 »

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cent mille quatre cent trente (200 430) euros.

Il est divisé en mille trois cent dix (1 310) parts sociales de cent cinquante-trois (153) euros l'une, numérotées de 1 à 1 310, attribuées de la manière suivante, savoir :

- Monsieur JEAN LUC MARCON,
à concurrence de deux cent soixante-deux parts
en pleine propriété, ci 262 parts
numérotées de 1 à 262
- Madame Nelly MARCON,
à concurrence de cinq cents vingt-quatre parts
en pleine propriété, ci 524 parts
numérotées de 263 à 786
- Monsieur Florian MARCON,
à concurrence de cinq cents vingt-quatre parts
en pleine propriété, ci 524 parts
numérotées de 786 à 1 310

Total égal au nombre de parts composant le capital social,
soit mille trois cent dix parts, ci 1 310 parts »

Forme - condition et opposabilité des mutations :

Opposabilité des présentes aux sociétés

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Par suite, et en tant que de besoin, Monsieur Jean-Luc MARCON déclare, en sa qualité de gérant, accepter au nom de ladite société la présente donation-partage, et donne toute dispense de signification nécessaire.

Le gérant déclare que les parts objet des présentes appartiennent bien au DONATEUR et qu'elles sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement.

En outre, le gérant précise qu'il n'y a pas de règlement amiable en cours.

Opposabilité des présentes aux tiers

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du Cabinet CJA, LE PUY EN VELAY 8 Avenue de la Dentelle.

Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values d'actions.

FORMALITES - MISE A JOUR DES STATUTS

Les formalités et la publication de la mise à jour des statuts seront effectuées auprès du greffe du Tribunal de commerce compétent par les soins du Cabinet CJA sus-visé.

DECHARGE RESPECTIVE

Les DONATAIRES déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

DECLARATIONS FISCALES

BIENS EXONERES PARTIELLEMENT

SARL « MARCON ELEC' »

Les titres sus-désignés de la société « MARCON ELEC' », ayant une activité de « Travaux d'installation électrique dans tous locaux », ont fait l'objet, aux termes d'un acte reçu par Maître BARRE, notaire à LE PUY-EN-VELAY, le 26 juillet 2019, d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans pris dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts.

« SARL FRANCE GEOTHERMIE 43 »

Les titres sus-désignés de la société « SARL FRANCE GEOTHERMIE 43 », ayant une activité de « Travaux d'installation d'équipements thermiques et de climatisation », ont fait l'objet, aux termes d'un acte reçu par Maître BARRE, notaire à LE PUY-EN-VELAY, le 26 juillet 2019, d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans pris dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts.

A l'appui de ces déclarations, est annexée, pour chacune des deux sociétés, une attestation de la société certifiant :

- Que cet engagement collectif de conservation est en cours au jour de la présente donation.
- Qu'il a été pris par le donateur, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit.
- Et que, depuis sa prise d'effet, il a porté sur 100% des droits de vote et financiers attachés aux titres de la société soit plus des 34% requis (ou 20 % s'agissant d'une société admise à la négociation sur un marché réglementé, pourcentages modifiés depuis le 1er janvier 2019, le seuil de 34% des droits financiers étant remplacé par celui de 17% des droits financiers et 34% des droits de vote, et le seuil de 20% des droits financiers étant remplacé par celui de 10% des droits financiers et 20% des droits de vote).

L'exonération s'applique également lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société, dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation ou qui détient elle-même les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet du présent engagement.

Le **DONATAIRE** demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévue à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, il s'engage à :

- Respecter les engagements collectifs de conservation à hauteur des pourcentages sus-indiqués, lequel engagement expire le 26 juillet 2021.
- Conserver, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, après l'expiration des engagements collectifs de conservation, les titres à lui donnés aux présentes pendant une durée de quatre années.
- Exercer ou que l'un des associés ayant souscrit les engagements collectifs continue d'exercer pendant la durée de l'engagement collectif et pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société :
 - s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;
 - s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° du III de l'article 975 du Code général des impôts.
- S'interdire pendant la période de quatre ans sus-visée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes, même à une personne signataire de l'engagement.

Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.

- Ne pas inscrire les titres sociaux en question sur un compte PME innovation mentionné à l'article L 221-32-4 du Code monétaire et financier.

Le **DONATAIRE** déclare être informé :

- Que ces engagements de conservation des titres devront être adressés à l'administration fiscale afin de lui être opposable.
- Que, dans un délai de trois mois à compter du terme de son engagement individuel de conservation de quatre années, il devra adresser au service des impôts une attestation de chacune des sociétés certifiant que les conditions légales de l'exonération partielle ont été respectées de manière continue depuis la date de la donation.
- Du risque de déchéance du régime de faveur et des sanctions fiscales prévues par l'article 1840 G ter du Code général des impôts en cas de non-respect de l'engagement fiscal.

La transmission s'effectuant en pleine propriété, et le **DONATEUR** étant âgé de moins de soixante-dix ans, la réduction de cinquante pour cent sur les droits le cas échéant dus après l'application de l'exonération a vocation à s'appliquer.

Montant taxable

Lesdits titres sont évalués à 217.600,00 €, exonérés des droits de mutation à titre gratuit pour les trois quarts de leur valeur soit 163.200,00 €, soit une assiette taxable de 54.400,00 €.

Abattements

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Situation fiscale des présentes

Donataires	Donateurs	
	M. Jean-Luc MARCON	Mme Maryse BOULON
Mme Nelly MARCON	Part imposable : 54.400€ A déduire montant exonération : - 40.800€ Part imposable : 13.600€ Abattement applicable : - 100.000€ Abattement déjà utilisé : 0 Abattement utilisé : - 13.600€ Part nette taxable : 0	Part imposable : 54.400€ A déduire montant exonération : - 40.800€ Part imposable : 13.600€ Abattement applicable : - 100.000€ Abattement déjà utilisé : 0 Abattement utilisé : - 13.600€ Part nette taxable : 0
	Part imposable : 54.400€ A déduire montant exonération : - 40.800€ Part imposable : 13.600€ Abattement applicable : - 100.000€ Abattement déjà utilisé : 0 Abattement utilisé : - 13.600€ Part nette taxable : 0	Part imposable : 54.400€ A déduire montant exonération : - 40.800€ Part imposable : 13.600€ Abattement applicable : - 100.000€ Abattement déjà utilisé : 0 Abattement utilisé : - 13.600€ Part nette taxable : 0

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR**, qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux

mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : Etude de Maîtres Stéphane BARRE, Jean-François FAURE, Notaires associés à LE PUY EN VELAY (Haute-Loire), 13 Cours Victor Hugo. Téléphone : 04.71.06.65.65 Télécopie : 04.67.20.02.65 Courriel : office.barreetfaure@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur quinze pages

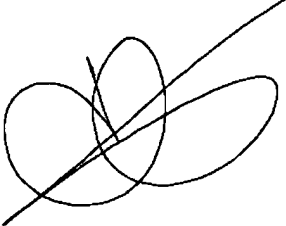
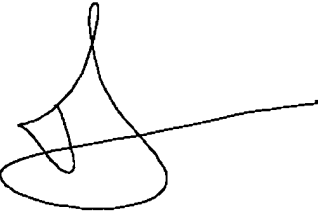
Comprenant :

Paraphes

- renvoi approuvé
- barre tirée dans des blancs
- ligne entière rayée
- chiffre rayé nul
- mot nul

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

Mme MARCON Maryse a signé à LE PUY-EN-VELAY le 26 juillet 2019	
M. MARCON Jean-Luc a signé à LE PUY-EN-VELAY le 26 juillet 2019	
Mme GERPHAGNON Nelly a signé à LE PUY-EN-VELAY le 26 juillet 2019	
M. MARCON Florian a signé à LE PUY-EN-VELAY le 26 juillet 2019	
et le notaire Me BARRE STÉPHANE a signé à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE DIX NEUF LE VINGT SIX JUILLET	

Il y a lieu de rajouter à l'acte de donation-partage, les annexes ci-après sélectionnées.

Le reste sans changement

Annoté le 2 août 2019

ATTESTATION D'ENGAGEMENT DE CONSERVATION DES TITRES
PAR Monsieur MARCON

JE SOUSSIGNE Monsieur Jean-Luc MARCON, agissant en qualité de représentant légal de la société « SARL FRANCE GEOTHERMIE 43 »,

CERTIFIE que l'engagement de conservation de titres souscrit par Monsieur Jean-Luc MARCON - pour lui ou ses ayants-cause à titre gratuit, suivant acte reçu par Me BARRE, Notaire à LE PUY-EN-VELAY, le 26 juillet 2019, d'une durée d'au moins deux ans, est en cours à la date de donation suivant acte reçu par Me BARRE le 26 juillet 2019,

Et que cet engagement porte sur la totalité des droits financiers et la totalité des droits de vote attachés aux titres émis par la société.

Fait au siège de la société
Le 26/07/2019

Signature et cachet de la société



ATTESTATION D'ENGAGEMENT DE CONSERVATION DES TITRES
PAR Monsieur MARCON

JE SOUSSIGNE Monsieur Jean-Luc MARCON, agissant en qualité de représentant légal de la société « MARCON ELEC' »,

CERTIFIE que l'engagement de conservation de titres souscrit par Monsieur Jean-Luc MARCON - pour lui ou ses ayants-cause à titre gratuit, suivant acte reçu par Me BARRE, Notaire à LE PUY-EN-VELAY, le 26 juillet 2019, d'une durée d'au moins deux ans, est en cours à la date de donation suivant acte reçu par Me BARRE le 26 juillet 2019,

Et que cet engagement porte sur la totalité des droits financiers et la totalité des droits de vote attachés aux titres émis par la société.

Fait au siège de la société
Le 26/07/2019

Signature et cachet de la société





Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 12 juin 2019

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	535 241 814 R.C.S. Le Puy en Velay
<i>Date d'immatriculation</i>	12/10/2011
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	MARCON ELEC'
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée (Société à associé unique)
<i>Capital social</i>	10 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	Rue de l'Ecole 43700 Blavozy
<i>Activités principales</i>	Electricité générale. Tous travaux d'installations électriques dans tous locaux. Tous travaux d'automatisme.
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 11/10/2110
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	30 septembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant

<i>Nom, prénoms</i>	MARCON Jean-Luc Pierre
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 04/04/1959 à Le Puy-en-Velay (43)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	Lieu-dit Bramfonds 43700 Blavozy

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	Rue de l'Ecole 43700 Blavozy
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Electricité générale. Tous travaux d'installations électriques dans tous locaux. Tous travaux d'automatisme.
<i>Date de commencement d'activité</i>	09/05/2012
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Apport
<i>Précédent exploitant</i>	
<i>Nom, prénoms</i>	MARCON Jean-Luc
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

- Mention n° F12/001987 du 30/05/2012 Apport du fonds de commerce avec effet rétroactif au 01/10/2011.

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

SAUVEGARDE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

MARCON ELEC'

535 241 814 R.C.S. LE PUY-EN-VELAY

Adresse : RUE DE L'ECOLE 43700 BLAVOZY

Activité (code NAF): Travaux d'installation électrique dans tous locaux

Immatriculé

Le Greffier du Tribunal de Commerce de LE PUY-EN-VELAY certifie que les recherches faites sur le registre du commerce et des sociétés pour les personnes immatriculées à ce registre et sur le répertoire général des affaires de la juridiction pour les personnes non immatriculées relativement à des procédures de :

- Règlement judiciaire et Liquidation des biens (Loi du 13/07/1967)
- Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 25/01/1985)
- Sauvegarde, Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 26/07/2005)

concernant l'entreprise ci-dessus ont donné pour résultat :

NEANT

Certificat délivré sous réserve :

- de toute procédure collective ouverte par une autre juridiction et non portée à la connaissance du greffe ;
- de toute procédure collective dont les mentions au R.C.S. ont été radiées en application de l'un des articles suivants : R. 626-20, R. 123-135, ou R. 123-154 du Code de Commerce ; 36-1 ou 71 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 ;
- de toute radiation, non portée à la connaissance du greffe, de mentions inscrites à d'autres registres ou répertoires.

Document délivré le 13/06/2019

Ces informations sont à jour à la date du 12/06/2019

**POUR RECEVOIR UN CERTIFICAT EN MATIÈRE DE PROCÉDURE
COLLECTIVE DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER**

**CERTIFICAT
AJOUTÉ**

infogreffe

Mon compte

Dossier
MARCON ELEC'

Mes commandes

Mes surveillances

Mes formalités

MON PANIER

MA LANGUE

Documents Officiels

Surveillances d'entreprises

Formalités au RCS

Suivi du contentieux

Autres services

RECHERCHER

Entreprise, dirigeant, greffe, formalité, actualité, nom, nom + code postal, SIREN...

Ou utilisez la
[recherche avancée](#)

Aujourd'hui : 44823 mises à jour enregistrées sur les entreprises

MARCON ELEC'

PARTAGER LE LIEN VERS CETTE FICHE ENTREPRISE

535 241 814 R.C.S. LE PUY-EN-VELAY
Greffe du Tribunal de Commerce de LE PUY-EN-VELAY

Surveiller cet établissement

EFFECTUER UNE FORMALITÉ

SÉLECTIONNER

RETOUR AUX RÉSULTATS

NOUVELLE RECHERCHE AVANCÉE

LISTE DES ACTES MARCON ELEC'

IDENTITÉ | ÉTABLISSEMENT(S) | 7 ACTES DÉPOSÉS | ANNONCES BODACC

VOIR LES DOCUMENTS OFFICIELS

DATE	TYPE	DÉCISIONS	DOCUMENTS OFFICIELS
			Commander les actes et statuts
22/02/2018	Document relatif au bénéficiaire effectif	Dépôt numéro 1701 du 05/04/2018	
09/05/2012	Statuts mis à jour	Dépôt numéro 1094 du 30/05/2012	
09/05/2012	Décision(s) de l'associé unique	Dépôt numéro 1094 du 30/05/2012	
09/05/2012	Contrat	Dépôt numéro 1094 du 30/05/2012	
30/03/2012	Rapport du commissaire aux apports	Dépôt numéro 905 du 27/04/2012	
12/10/2011	Statuts constitutifs	Dépôt numéro 1998 du 12/10/2011	
12/10/2011	Décision(s) de l'associé unique	Dépôt numéro 1998 du 12/10/2011	

Affichage par page

< < 1 > >

IMPRIMER LA LISTE DES ACTES

DOCUMENTS OFFICIELS

EXTRAIT KBIS
Registre du Commerce
et des Sociétés

DOCUMENT

EXTRAIT Kbis
2,82 €

L'Extrait Kbis est délivré et certifié par le Greffier.

ELECTRONIQUE⁽¹⁾Visualisation et
téléchargement

Mois

COURRIER⁽²⁾

exemplaire(s)

Envoi périodique :

Tous les mois

Pendant mois

PRIX TTC

MON PANIER

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS
7,04 €Trier par : Visualisation et
téléchargement(1) Diligence de transmission électronique : + 0,71 €
(2) Frais postaux : + 1,19 € par exemplaire

EXTRAIT KBIS

DÉFINITION

USAGES ET VALIDITÉ

QUE CONTIENT LE KBIS ?

COMMANDER UN KBIS

RECEVOIR RÉGULIÈREMENT
UN KBISCAS PARTICULIERS DES AGENTS
COMMERCIAUX ET DES EIRL

L'extrait Kbis représente la véritable « carte d'identité » à jour d'une entreprise immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS).

Ce document, qui peut être défini comme l'état civil à jour des entreprises immatriculées au RCS, regroupe l'ensemble des renseignements que l'entreprise doit déclarer, et fait état, le cas échéant, des mentions portées par le greffier chargé de la tenue de ce registre. La vocation fondamentale du RCS étant de porter à la connaissance du public les informations qui y figurent, **toute personne a la faculté de demander et d'obtenir l'extrait Kbis d'une entreprise auprès du greffe concerné.**

L'extrait Kbis atteste de l'existence juridique de l'entreprise et donne une information vérifiée qui fait foi. Il s'agit du seul document officiel prouvant l'identité et l'adresse de la personne (physique ou morale) immatriculée, son activité, ses organes de direction, administration, gestion ou contrôle, ainsi que l'existence ou non d'une procédure collective engagée à son encontre. Dans la plupart des cas, pour être opposable, l'extrait Kbis demandé doit dater de moins de 3 mois.

Service d'alertes

Mot de
passage oublié

Préférences

[Consulter les annonces](#)[Baromètre BODACC](#)[Accueil](#) > [Consultation des annonces commerciales](#) > Résultats de recherche, page 1

Consultation des annonces commerciales

Résultats de recherche

Renseignez vos critères de recherche et affinez par catégorie d'annonce, date ou référence de publication, secteur géographique. Bodacc.fr publie les actes enregistrés au RCS depuis le 1^{er} janvier 2008.

Créer une alerte ou enregistrer ses critères de recherche

Lancez votre recherche et cliquez sur le lien [Enregistrer vos critères ou créer une alerte](#) proposé sur la page de résultats. Créez jusqu'à 10 alertes et enregistrez un nombre illimité de recherches.

Témoin de publication unitaire

Les annonces sont accompagnées d'un témoin de publication unitaire depuis le 16 novembre 2018 pour le Bodacc A, le 11 octobre 2016 pour le Bodacc B et le 23 février 2016 pour le Bodacc C. Ce témoin de publication est téléchargeable au format PDF.

Pour en savoir plus, consultez la page [Meux connaître le Bodacc](#)

Critères sélectionnés	Nombre d'annonces trouvées : 8	Pages : 1
Enregistrer vos critères ou créer une alerte Mots clés RCS ou RM 535241814 Dénomination Catégorie d'annonce Catégorie d'annonce Toutes les catégories Type d'annonce Tous les types Date de publication au Bodacc Après le Avant le Référence de publication Édition du bulletin Toutes les éditions N° du bulletin N° de l'annonce Département de dépôt de la formalité Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Effacer le formulaire Lancer la recherche	Date de publication ● Annonces publiées au Bodacc 21/03/2019 Dénomination sociale : MARCON ELEC' n°RCS : 535 241 814 RCS Le Puy en Velay Catégorie d'annonce : Dépôt des comptes Département : 43 Annonce déposée au : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LE PUY EN VELAY Références de publication : BODACC C n°20190057 du 21/03/2019, annonce n°4508 > Voir l'annonce n°4508 du Bodacc C n°20190057 05/04/2018 Dénomination sociale : MARCON ELEC' n°RCS : 535 241 814 RCS Le Puy en Velay Catégorie d'annonce : Dépôt des comptes Département : 43 Annonce déposée au : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LE PUY EN VELAY Références de publication : BODACC C n°20180062 du 05/04/2018, annonce n°1404 > Voir l'annonce n°1404 du Bodacc C n°20180062 26/04/2017 Dénomination sociale : MARCON ELEC' n°RCS : 535 241 814 RCS Le Puy en Velay Catégorie d'annonce : Dépôt des comptes Département : 43 Annonce déposée au : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LE PUY EN VELAY Références de publication : BODACC C n°20170034 du 26/04/2017, annonce n°3903 > Voir l'annonce n°3903 du Bodacc C n°20170034 26/04/2016 Dénomination sociale : MARCON ELEC' n°RCS : 535 241 814 RCS Le Puy en Velay Catégorie d'annonce : Dépôt des comptes Département : 43 Annonce déposée au : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LE PUY EN VELAY Références de publication : BODACC C n°20160042 du 26/04/2016, annonce n°10880 > Voir l'annonce n°10880 du Bodacc C n°20160042	

Les derniers bulletins publiés

Bodacc A
14 juin 2019

Bodacc B
14 juin 2019

Bodacc C
13 juin 2019

10/08/2015 Dénomination sociale : MARCON ELEC'
n°RCS : 535 241 814 RCS Le Puy en Velay
Catégorie d'annonce : Dépôt des comptes
Département : 43
Annonce déposée au : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LE
PUY EN VELAY
Références de publication : BODACC C n°20150074 du 10/08/2015,
annonce n°3430

> [Voir l'annonce n°3430 du Bodacc C n°20150074](#)

14/04/2014 Dénomination sociale : MARCON ELEC'
n°RCS : 535 241 814 RCS Le Puy en Velay
Catégorie d'annonce : Dépôt des comptes
Département : 43
Annonce déposée au : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LE
PUY EN VELAY
Références de publication : BODACC C n°20140022 du 14/04/2014,
annonce n°4381

> [Voir l'annonce n°4381 du Bodacc C n°20140022](#)

01/07/2013 Dénomination sociale : MARCON ELEC'
n°RCS : 535 241 814 RCS Le Puy en Velay
Catégorie d'annonce : Dépôt des comptes
Département : 43
Annonce déposée au : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DU
PUY
Références de publication : BODACC C n°20130036 du 01/07/2013,
annonce n°8442

> [Voir l'annonce n°8442 du Bodacc C n°20130036](#)

10/08/2012 Dénomination sociale : MARCON ELEC'
n°RCS : 535 241 814 RCS Le Puy en Velay
Catégorie d'annonce : Ventes et cessions
Département : 43
Annonce déposée au : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DU
PUY
Références de publication : BODACC A n°20120110 du 10/08/2012,
annonce n°178

> [Voir l'annonce n°178 du Bodacc A n°20120110](#)

Pages : **1**

[Contact](#)[Missions](#)[Mentions légales](#)[Aide](#)[Plan du site](#)[Accessibilité](#)[Réutilisation des données](#)



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 12 juin 2019

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	434 666 111 R.C.S. Le Puy en Velay
<i>Date d'immatriculation</i>	22/02/2001
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	SARL FRANCE GEOTHERMIE 43
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée (Société à associé unique)
<i>Capital social</i>	200 430,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	Rue Lavoisier Zone Industrielle 43700 Saint-Germain-Laprade
<i>Activités principales</i>	Toute activité se rapportant aux chauffage et rafraichissement (eau,climatisation).
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 22/02/2100
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	30 septembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant

<i>Nom, prénoms</i>	MARCON Jean-Luc Pierre
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 04/04/1959 à Le Puy-en-Velay (43)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	Lieu-dit Bramefonds 43700 Blavozy

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITÉ ET A L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	Rue Lavoisier Zone Industrielle 43700 Saint-Germain-Laprade
<i>Nom commercial</i>	Altipac Géothermie
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Toute activité se rapportant aux chauffage et rafraichissement (eau,climatisation).
<i>Date de commencement d'activité</i>	13/01/2001
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Transfert
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe SIEGE SOCIAL ET ETABLISSEMENT PRINCIPAL TRANSFERES DE : RUE DES ECOLES 43700 BLAVOZY A COMPTER DU 01/11/2006.

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

- Mention du 22/02/2001	Historique des observations RCS : JOURNAL DE CONSTITUTION: L'ÉVEIL DE LA HAUTE LOIRE EN DATE DU 21/1/2001
-------------------------	--

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

SAUVEGARDE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

SARL FRANCE GEOTHERMIE 43

434 666 111 R.C.S. LE PUY-EN-VELAY

Adresse : RUE LAVOISIER ZONE INDUSTRIELLE 43700 SAINT-GERMAIN-LAPRADE

Activité (code NAF): Travaux d'installation d'équipements thermiques et de climatisation

Le Greffier du Tribunal de Commerce de LE PUY-EN-VELAY certifie que les recherches faites sur le registre du commerce et des sociétés pour les personnes immatriculées à ce registre et sur le répertoire général des affaires de la juridiction pour les personnes non immatriculées relativement à des procédures de :

- Règlement judiciaire et Liquidation des biens (Loi du 13/07/1967)
- Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 25/01/1985)
- Sauvegarde, Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 26/07/2005)

concernant l'entreprise ci-dessus ont donné pour résultat :

NEANT

Certificat délivré sous réserve :

- de toute procédure collective ouverte par une autre juridiction et non portée à la connaissance du greffe ;
- de toute procédure collective dont les mentions au R.C.S. ont été radiées en application de l'un des articles suivants : R. 626-20, R. 123-135, ou R. 123-154 du Code de Commerce ; 36-1 ou 71 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 ;
- de toute radiation, non portée à la connaissance du greffe, de mentions inscrites à d'autres registres ou répertoires.

Document délivré le 13/06/2019

Ces informations sont à jour à la date du 12/06/2019

**POUR RECEVOIR UN CERTIFICAT EN MATIÈRE DE PROCÉDURE
COLLECTIVE DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER**

**CERTIFICAT
AJOUTÉ**

infogreffe

Mon compte

Mes commandes
Mes surveillances
Mes formalités

MDN PANIER

MA LANGUE



Documents Officiels

Surveillances d'entreprises

Formalités au R.C.S.

Suivi du contenu

Autres services

RECHERCHER

Entreprise, dirigeant, greffe, formalité, actualité, nom, nom + code postal, SIREN...

Du utilisez la
[recherche avancée](#)

Aujourd'hui : 44823 mises à jour enregistrées sur les entreprises

SARL FRANCE GEOTHERMIE 43

PARTAGER LE LIEN VERS CETTE FICHE ENTREPRISE

434 666 111 R.C.S. LE PUY-EN-VELAY
Greffe du Tribunal de Commerce de LE PUY-EN-VELAY

Surveiller cet établissement

EFFECTUER UNE FORMALITÉ

Sélectionner

RETOUR AUX RÉSULTATS

NOUVELLE RECHERCHE AVANCÉE

LISTE DES ACTES SARL FRANCE GEOTHERMIE 43

IDENTITÉ

ÉTABLISSEMENT(S)

9 ACTES DÉPOSÉS

ANNONCES BODACC

VOIR LES DOCUMENTS OFFICIELS

DATE	TYPE	DÉCISIONS
28/02/2018	Document relatif au bénéficiaire effectif	Dépôt numéro 4881 du 10/10/2018
28/02/2014	Décision(s) de l'associé unique	Dépôt numéro 616 du 31/03/2014
28/02/2014	Statuts mis à jour	Dépôt numéro 616 du 31/03/2014
30/10/2013	Procès-verbal de la gérance	Dépôt numéro 2059 du 06/11/2013
30/10/2013	Statuts mis à jour	Dépôt numéro 2059 du 06/11/2013
25/09/2013	Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire	Dépôt numéro 1810 du 26/09/2013
13/03/2007	Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire	Dépôt numéro 450 du 13/03/2007
13/03/2007	Statuts mis à jour	Dépôt numéro 450 du 13/03/2007
22/02/2001	Statuts constitutifs	Dépôt numéro 272 du 22/02/2001

Affichage par page 10

< < 1 > >

DOCUMENTS OFFICIELS

Commander les actes et statuts

IMPRIMER LA LISTE DES ACTES

DOCUMENTS OFFICIELS

MON PANIER

0

Terminer ma commande

DOCUMENT

ELECTRONIQUE ⁽¹⁾ COURRIER ⁽²⁾ PRIX TTC

EXTRAIT KBIS

DÉFINITION

USAGES ET VALIDITÉ

QUE CONTIENT LE KBIS ?

COMMANDER UN KBIS

RECEVOIR RÉGULIÈREMENT UN KBIS

CAS PARTICULIERS DES AGENTS COMMERCIAUX ET DES EURL

L'extrait Kbis représente la véritable « carte d'identité » à jour d'une entreprise immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS).

Ce document, qui peut être défini comme l'état civil à jour des entreprises immatriculées au RCS, regroupe l'ensemble des renseignements que l'entreprise doit déclarer, et fait état, le cas échéant, des mentions portées par le greffier chargé de la tenue de ce registre. La vocation fondamentale du RCS étant de porter à la connaissance du public les informations qui y figurent, toute personne a la faculté de demander et d'obtenir l'extrait Kbis d'une entreprise auprès du greffe concerné.

L'extrait Kbis atteste de l'existence juridique de l'entreprise et donne une information vérifiée qui fait foi. Il s'agit du seul document officiel prouvant l'identité et l'adresse de la personne (physique ou morale) immatriculée, son activité, ses organes de direction, administration, gestion ou contrôle, ainsi que l'existence ou non d'une procédure collective engagée à son encontre.

Dans la plupart des cas, pour être opposable, l'extrait Kbis demandé doit dater de moins de 3 mois.

DOCUMENT

ELECTRONIQUE ⁽¹⁾

COURRIER ⁽²⁾

PRIX TTC

ÉTAT COMPLET D'ENDETTEMENT (Privileges & Nantissements)

L'état d'endettement est délivré et certifié par le Greffier

Voir le détail des types d'inscriptions

ÉTAT D'ENDETTEMENT

DÉFINITION

TYPES D'INSCRIPTIONS SUR L'ÉTAT D'ENDETTEMENT

SURVEILLANCE DE L'ÉTAT D'ENDETTEMENT

COMMANDER

TARIFS

Pour vérifier la santé d'une entreprise, toute personne peut demander au greffe du Tribunal de commerce un état d'endettement, qui récapitule les inscriptions de privilèges et nantissements, ainsi que les inscriptions prises pour révéler l'existence d'un droit de propriété (opérations de crédit-bail, contrats de location, clauses de réserve de propriété) ou celle d'un impayé (exemple : prêts*).

Cet état d'endettement est indicateur essentiel de la santé financière de l'entreprise.

- L'inscription d'un nantissement (sur le fonds de commerce ou les parts d'une société civile) accorde également à un créancier un droit de préférence sur certains biens affectés **prioritairement au paiement de la dette**.
- L'inscription d'un privilège au greffe du Tribunal de commerce donne à un créancier le droit d'être **préféré aux autres**, sur l'ensemble des biens (meubles ou immeubles) de son débiteur, ou sur certains d'entre eux seulement.

Les inscriptions de gage sans dépossession ne sont pas présentées sur l'état d'endettement. Si vous désirez rechercher l'existence d'inscriptions de **gage sans dépossession** sur cette entreprise nous vous invitons à effectuer une recherche sur le fichier national.

À noter : Le nantissement du fonds de commerce n'implique pas la dépossession par le débiteur et ne lui retire pas la possibilité de vendre son fonds (le créancier ayant un droit de préférence et un droit de suite).

Pour tout savoir sur les formalités relatives aux privilèges et nantissements, référez-vous à la rubrique au guide des formalités (Formalités d'inscription et de radiation).

> Accéder au guide rubrique Privilèges et nantissements

* Prêt : Acte authentique, dressé par un huissier ou un notaire, et à la demande du porteur d'un effet de commerce, afin de constater officiellement soit le non-paiement à l'échéance de l'effet, soit le refus d'acceptation d'une traite.

DOCUMENT

ELECTRONIQUE ⁽¹⁾

COURRIER ⁽²⁾

PRIX TTC

DERNIERS STATUTS A JOUR (Dépot n° du)
pages

STATUTS CONSTITUTIFS (Dépot n° du)
pages

DOCUMENT	ELECTRONIQUE ⁽¹⁾	COURRIER ⁽²⁾	PRIX TTC
DERNIERS ACTES DÉPOSÉS			
Dépôt n° ()			
AUTRES ACTES DÉPOSÉS (depuis) par dépôt			
Afficher les résultats			

ACTES ET STATUTS

DÉFINITION ET USAGE

DOCUMENTS DISPONIBLES

ÉTABLISSEMENT ET MODIFICATION DES STATUTS

COMMANDER

GUIDE DES FORMALITÉS

TARIFS

Les statuts d'une entreprise regroupent l'ensemble des droits et obligations juridiques qui lient les associés personnes physiques et morales au sein d'une société et à l'égard des tiers. Ils doivent faire l'objet d'un dépôt au Greffe. Les statuts juridiques d'une entreprise définissent ainsi ses objectifs et son fonctionnement.

Grâce aux statuts juridiques des entreprises et aux actes de sociétés déposés, il est possible de connaître :

- les caractéristiques générales de la société (forme juridique, dénomination, siège, durée, objet...);
- le capital social et sa répartition (nombre et valeur de chaque part, modalités de cessions...);
- le nom des associés et des personnes et tout ce qui est relatif à l'administration de la société.

DOCUMENT	ELECTRONIQUE ⁽¹⁾	COURRIER ⁽²⁾	PRIX TTC
INFORMATION ASSOCIÉS ET DIRIGEANTS			

DOCUMENT	ELECTRONIQUE ⁽¹⁾	COURRIER ⁽²⁾	PRIX TTC
----------	-----------------------------	-------------------------	----------

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

DÉFINITION

COMMANDER L'HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

SURVEILLANCE D'ENTREPRISE

TARIFS

L'historique des modifications au RCS correspond à l'ensemble des modifications apportées à l'entreprise immatriculée au RCS.

A noter : les procédures collectives ne sont pas affichées dans cet historique mais au niveau des observations sur l'extrait Kbis.

DOCUMENT	ELECTRONIQUE ⁽¹⁾	COURRIER ⁽²⁾	PRIX TTC
☐	☐		
Date : , Numéro :			
☐	☐		
Date : , Numéro :			
☐	☐		
Date : , Numéro :			

PROCEDURES COLLECTIVES

DÉFINITIONS

POUR QUELS USAGES ?

LOI DE SAUVEGARDE DES ENTREPRISES

COMMANDER UN DOCUMENT

METTRE EN PLACE UNE SURVEILLANCE

TARIFS

La procédure collective est une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire organisant le règlement du paiement des créances d'une entreprise en cessation de paiement. Une entreprise en difficulté peut être concernée par :

- une procédure de sauvegarde, à l'initiative du chef d'entreprise, si l'entreprise n'est pas en état de cessation des paiements ;
- un redressement judiciaire ou une liquidation judiciaire, si l'entreprise est en état de cessation des paiements.

Une procédure collective interrompt le cours des poursuites, et fait l'objet de mesures de publicité.

La **procédure de sauvegarde** est réservée aux entreprises ou débiteurs personnes physiques qui ne sont pas en état de cessation des paiements, mais qui rencontrent des **difficultés qu'ils ne peuvent surmonter, et qui sont de nature à les conduire à la cessation de leurs paiements** (impossibilité de faire face au passif exigible avec l'actif disponible). L'objectif d'une procédure de sauvegarde est de permettre la poursuite de l'activité, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif, en procédant à une réorganisation de l'entreprise dans le cadre d'un plan arrêté par le Tribunal.

Le **redressement judiciaire** est une procédure judiciaire applicable aux commerçants, artisans, agriculteurs et personnes morales de droit privé en état de cessation des paiements. Comme la sauvegarde de l'entreprise, la procédure de redressement judiciaire est destinée à **permettre la sauvegarde de l'entreprise, le maintien de l'activité et de l'emploi, et l'apurement du passif**.

La **liquidation judiciaire** est une procédure judiciaire applicable aux personnes morales de droit privé, commerçantes ou non, aux personnes physiques commerçantes, aux artisans, et aux agriculteurs, dès lors qu'ils sont en état de cessation des paiements et que l'activité a cessé ou que le redressement apparaît manifestement impossible.

DOCUMENT

ELECTRONIQUE ⁽¹⁾

COURRIER ⁽²⁾

PRIX TTC

C clôture de l'exercice au

COMPTES ANNUELS COMPTES ANNUELS CONSOLIDÉS NON DÉPOSÉS COMPTES DÉPOSÉS - COMPTES DÉPOSÉS AVEC CONFIDENTIALITÉ DU COMPTE DE RÉSULTAT DÉPOSÉS AVEC DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ

Certificat de non-dépôt Certificat de dépôt

La commande de ce document vous permettra également d'accéder au bilan au format XBRL. [En savoir plus](#)

Mail ☐ ☐ ☐

EXERCICES PRÉCÉDENTS

[Afficher](#)

COMPTES ANNUELS

DÉFINITION

COMPOSITION DES COMPTES ANNUELS

CHIFFRES CLÉS

COMMANDER

DÉPÔT DES COMPTES ANNUELS EN LIGNE

TARIFS

Les comptes de l'entreprise

Le dépôt des comptes annuels est **obligatoire** pour :

- toutes les sociétés anonymes (SA, SAS, SASU, SCA) ;
- toutes les sociétés à responsabilité limitée (SARL, EURL) ;
- les sociétés en nom collectif (SNC) dont les associés sont des SARL ou des SA ;
- les sociétés d'exercice libéral (SELAS, SELURL, SELASU) ;
- les coopératives agricoles ou unions coopératives agricoles dont le chiffre d'affaires est supérieur à 75 000 euros ;
- et les EURL.

Le dépôt des comptes annuels s'effectue au greffe du Tribunal de commerce où est situé leur **siège social**.

Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Ce dépôt doit être effectué dans un délai d'un mois à compter de leur approbation par l'Assemblée Générale ordinaire, soit 7 mois maximum après la date de clôture de leur exercice. En cas de non-dépôt, l'entreprise en infraction est passible d'une amende. Ce délai est prolongé d'un mois en cas de dépôt en ligne sur www.infogreffe.fr.

La copie intégrale du dépôt des comptes de la société, ou plus largement de l'entreprise, est un document qui présente, à un moment donné, la situation de cette entreprise en matière de ressources (passif) et d'emploi des fonds (actif). Il décrit séparément ces éléments et fait apparaître, de façon distincte, les capitaux propres et le compte de résultat. C'est un **outil essentiel pour entrer dans le détail des comptes des sociétés**. Les propositions d'affectation du résultat et le texte des résolutions de l'assemblée générale qui les a approuvées sont également fournies.

DOCUMENT	ELECTRONIQUE ¹⁾	COURRIER ²⁾	PREX ³⁾
Liste des documents	Visualisation	Courrier	
Montant total TTC Dont forfait de transmission et diligences de transmission par voie électronique			

DOSSIER COMPLET

COMPOSITION DU DOSSIER COMPLET

COMMANDE DU DOSSIER COMPLET

TARIFS

Le dossier complet regroupe l'ensemble des documents disponibles relatifs à l'entreprise recherchée.

Ce produit permet de se constituer un dossier global sur une entreprise en un minimum de temps.

Le dossier complet se compose de :

- l'extrait Kbis ;
- l'historique des inscriptions modificatives au RCS ;
- les derniers statuts à jour ;
- le résultat de recherche en matière de procédure collective ;
- l'état complet d'endettement ;
- les derniers comptes annuels déposés, dans la limite des deux derniers exercices.

Les documents sont proposés par défaut en visualisation et en commande par courrier : la liste des documents contenus dans ce dossier et le tarif de ce dernier sont susceptibles de varier en fonction des options sélectionnées et des documents accessibles pour l'entreprise en cours de consultation.

Service d'alertes

Mot de
passage oublié

Créer une alerte


[Consulter les annonces](#)
[Baromètre BODACC](#)
[Accueil](#) > [Consultation des annonces commerciales](#) > Résultats de recherche, page 1

Consultation des annonces commerciales

Résultats de recherche

Renseignez vos critères de recherche et affinez par catégorie d'annonce, date ou référence de publication, secteur géographique. Bodacc.fr publie les actes enregistrés au RCS depuis le 1^{er} janvier 2008.

Créer une alerte ou enregistrer ses critères de recherche

Lancez votre recherche et cliquez sur le lien [Enregistrer vos critères ou créer une alerte](#) proposé sur la page de résultats. Créez jusqu'à 10 alertes et enregistrez un nombre illimité de recherches.

Témoin de publication unitaire

Les annonces sont accompagnées d'un témoin de publication unitaire depuis le 15 novembre 2016 pour le *Bodacc A*, le 11 octobre 2016 pour le *Bodacc B* et le 23 février 2016 pour le *Bodacc C*. Ce témoin de publication est téléchargeable au format PDF.

Pour en savoir plus, consultez la page [Mieux connaître le Bodacc](#).

Critères sélectionnés	Nombre d'annonces trouvées : 13	Pages : 1 2 3 22
Enregistrer vos critères ou créer une alerte Mots clés RCS ou RM 43466111 Dénomination Catégorie d'annonce Catégorie d'annonce Toutes les catégories Type d'annonce Tous les types Date de publication au Bodacc Après le Avant le Référence de publication Édition du bulletin Toutes les éditions N° du bulletin N° de l'annonce Département de dépôt de la formalité Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) Tous les départements Ain (01) <		

Bodacc B
14 juin 2019

Bodacc C
13 juin 2019

10/08/2015 Dénomination sociale : SARL FRANCE GEOTHERMIE 43
n°RCS : 434 686 111 RCS Le Puy en Velay
Catégorie d'annonce : Dépôt des comptes
Département : 43
Annonce déposée au : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LE
PUY EN VELAY
Références de publication : BODACC C n°20150074 du 10/08/2015,
annonce n°3220

> [Voir l'annonce n°3220 du Bodacc C n°20150074](#)

14/04/2014 Dénomination sociale : SARL FRANCE GEOTHERMIE 43
n°RCS : 434 686 111 RCS Le Puy en Velay
Catégorie d'annonce : Dépôt des comptes
Département : 43
Annonce déposée au : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LE
PUY EN VELAY
Références de publication : BODACC C n°20140022 du 14/04/2014,
annonce n°4322

> [Voir l'annonce n°4322 du Bodacc C n°20140022](#)

08/05/2013 Dénomination sociale : SARL FRANCE GEOTHERMIE 43
n°RCS : 434 686 111 RCS Le Puy en Velay
Catégorie d'annonce : Dépôt des comptes
Département : 43
Annonce déposée au : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DU
PUY
Références de publication : BODACC C n°20130023 du 08/05/2013,
annonce n°5809

> [Voir l'annonce n°5809 du Bodacc C n°20130023](#)

02/04/2012 Dénomination sociale : SARL FRANCE GEOTHERMIE 43
n°RCS : 434 686 111 RCS Le Puy-en-Velay
Catégorie d'annonce : Dépôt des comptes
Département : 43
Annonce déposée au : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DU
PUY
Références de publication : BODACC C n°20120019 du 02/04/2012,
annonce n°6388

> [Voir l'annonce n°6388 du Bodacc C n°20120019](#)

25/03/2012 Dénomination sociale : SARL FRANCE GEOTHERMIE 43
n°RCS : 434 686 111 RCS Le Puy-en-Velay
Catégorie d'annonce : Modifications
Département : 43
Annonce déposée au : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DU
PUY
Références de publication : BODACC B n°20120060 du 25/03/2012,
annonce n°602

> [Voir l'annonce n°602 du Bodacc B n°20120060](#)

28/04/2011 Dénomination sociale : SARL FRANCE GEOTHERMIE 43
n°RCS : 434 686 111 RCS Le Puy-en-Velay
Catégorie d'annonce : Dépôt des comptes
Département : 43
Annonce déposée au : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DU
PUY
Références de publication : BODACC C n°20110021 du 28/04/2011,
annonce n°6632

> [Voir l'annonce n°6632 du Bodacc C n°20110021](#)

Pages : 1 2 > >>

[Contact](#)

[Missions](#)

[Mentions légales](#)

[Aide](#)

[Plan du site](#)

[Accessibilité](#)

[Réutilisation des données](#)

Service d'alertes

Mot de
passage

Changer le mot de

[Consulter les annonces](#)[Baromètre BODACC](#)[Accueil](#) > [Consultation des annonces commerciales](#) > Résultats de recherche, page 2

Consultation des annonces commerciales

Résultats de recherche

Renseignez vos critères de recherche et affinez par catégorie d'annonce, date ou référence de publication, secteur géographique. Bodacc.fr publie les actes enregistrés au RCS depuis le 1^{er} janvier 2008.

Créer une alerte ou enregistrer ses critères de recherche

Lancez votre recherche et cliquez sur le lien [Enregistrer vos critères ou créer une alerte](#) proposé sur la page de résultats. Créez jusqu'à 10 alertes et enregistrez un nombre illimité de recherches.

Témoin de publication unitaire

Les annonces sont accompagnées d'un témoin de publication unitaire depuis le 15 novembre 2016 pour le Bodacc A, le 11 octobre 2016 pour le Bodacc B et le 23 février 2016 pour le Bodacc C. Ce témoin de publication est téléchargeable au format PDF.

Pour en savoir plus, consultez la page [Meux connaître le Bodacc](#)

Critères sélectionnés	Nombre d'annonces trouvées : 13	Pages: << < 1 2 > >>
Enregistrer vos critères ou créer une alerte Mots clés RCS ou RM 43488111 Dénomination Catégorie d'annonce Catégorie d'annonce Toutes les catégories Type d'annonce Tous les types Date de publication au Bodacc Après le Avant le Référence de publication Édition du bulletin Toutes les éditions N° du bulletin N° de l'annonce Département de dépôt de la formalité Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04)	Date de publication • Annonces publiées au Bodacc 03/05/2010 Dénomination sociale : SARL FRANCE GEOTHERMIE 43 n°RCS : 434 888 111 RCS Le Puy-en-Velay Catégorie d'annonce : Dépôt des comptes Département : 43 Annonce déposée au : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DU PUY Références de publication : BODACC C n°20100024 du 03/05/2010, annonce n°4441 > Voir l'annonce n°4441 du Bodacc C n°20100024 12/08/2009 Dénomination sociale : SARL FRANCE GEOTHERMIE 43 n°RCS : 434 888 111 RCS Puy-en-Velay Catégorie d'annonce : Dépôt des comptes Département : 43 Annonce déposée au : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DU PUY Références de publication : BODACC C n°20090062 du 12/08/2009, annonce n°2648 > Voir l'annonce n°2648 du Bodacc C n°20090062 08/07/2008 Dénomination sociale : SARL FRANCE GEOTHERMIE 43 n°RCS : 434 888 111 RCS Puy-en-Velay Catégorie d'annonce : Dépôt des comptes Département : 43 Annonce déposée au : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DU PUY Références de publication : BODACC C n°20080044 du 08/07/2008, annonce n°4080 > Voir l'annonce n°4080 du Bodacc C n°20080044	

Effacer le formulaire

Lancer la recherche

Pages: << < 1 2 > >>

Les derniers bulletins publiés

Bodacc A
14 juin 2019

Bodacc B
14 juin 2019

Bodacc C
13 juin 2019

Contact

Missions

Mentions légales

Aide

Plan du site

Accessibilité

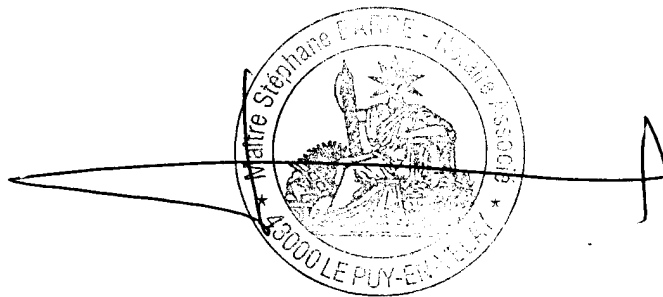
Réutilisation des données

Liste des annexes :

- Docs MARCON ELEC'
- Docs SARL FRANCE GEOTHERMIE 43

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le
notaire soussigné, délivrée sur 38 pages, sans renvoi ni mot nul.



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LE PUY EN VELAY



237773

Dénomination : MARCON ELEC'
Adresse : rue de L'ecole 43700 Blavozy -FRANCE-
n° de gestion : 2011B00425
n° d'identification : 535 241 814
n° de dépôt : A2019/002956
Date du dépôt : 03/12/2019

Pièce : Statuts mis à jour du 26/07/2019



237773

MARCON ELEC

Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 €

Siège social : Rue de l'Ecole

43700 BLAVOZY

535 241 814 RCS LE PUY EN VELAY



STATUTS

A Jour suite à acte authentique en date du 26/07/2019 : Donation de parts sociales.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'électricité générale ;
- Tous travaux d'installation électrique dans tous locaux ;
- Tous travaux d'automatisme ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **MARCON ELEC'**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Rue de l'école, 43700 BLAVOZY.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS- FORMATION DU CAPITAL

1. Lors de la constitution, Monsieur Jean-Luc MARCON a fait apport à la Société d'une somme en numéraire d'un montant de CINQ CENTS Euros (500 €), correspondant au montant du capital social et à CINQUANTE (50) parts de DIX Euros (10 €) de nominal chacune, souscrites et libérées en totalité ainsi qu'il résulte du certificat établi par la Banque Populaire, Agence de Brives, dépositaire des fonds.

2. Aux termes d'une décision de l'Associé Unique en date du 9 mai 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de 9 500 € par apport effectué par Monsieur Jean- Luc MARCON d'un fonds de commerce de travaux d'installation électrique dans tous locaux, qu'il exploitait sis à Les Bramefonds 43700 BLAVOZY et évalué à 9 500 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DIX MILLE euros (10 000 €).

Il est divisé en MILLE (1000) parts sociales de 10 € chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- A Monsieur Jean-Luc MARCON, DEUX CENTS parts sociales, ci Numérotées de 1 à 200 inclus,	200 parts
---	-----------

- A Madame Nelly GERPHAGNON, QUATRE CENTS parts sociales, ci Numérotées de 201 à 600 inclus,	400 parts
--	-----------

- A Monsieur Florian MARCON, QUATRE CENTS parts sociales, ci Numérotées de 601 à 1 000 inclus,	400 parts
--	-----------

Total égal au nombre de parts composant le capital social	1 000 parts.
---	--------------

Le soussigné déclare que toutes les parts sociales représentant le capital social lui appartiennent, sont réparties dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à son apport et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - EMISSION D'OBLIGATIONS

Si la Société est tenue, en vertu des dispositions légales, d'avoir un Commissaire aux Comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nominatives conformément à l'article L. 223-11 du Code de commerce. Ce sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Lors de chaque émission d'obligations, la Société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R. 223-7 et R. 223-9 du Code de commerce.

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des associés.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la Société.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale. A l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte de celle des associés de la Société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L. 228-48 et L. 228-49 du Code de commerce, leurs représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 12 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 15 -CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve des règles d'agrément ci-dessous.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé est soumise à l'agrément des associés survivants, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour les cessions entre vifs de parts sociales, à l'exception des héritiers déjà associés.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

5 - Location des parts sociales.

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des parts sociales.

La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom du bailleur dans les statuts de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le gérant peut inscrire ces mentions dans les statuts sous réserve de la ratification de cette décision par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux parts louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Les parts louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans les statuts de la Société par décision des associés ou par le gérant dans les mêmes conditions qu'à la délivrance des parts louées.

Les parts louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 16 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 17 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les premiers gérants sont nommés par les associés dans un acte séparé aussitôt après la signature des statuts.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion, ainsi que tous emprunts et concours bancaires, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par les associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du gérant pour quelque cause que ce soit, la mention de son nom dans les statuts peut être supprimée à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

2 - Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le Commissaire aux Comptes ou un associé, le délai est réduit à huit jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la loi, cette disposition n'est pas applicable aux assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés.

Les associés participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par exception à ce qui précède, la nomination et la révocation d'un gérant sont soumises aux dispositions de l'article 17 ci-dessus.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. , en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 2012.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de

l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 30 - OPTION FISCALE

Monsieur Jean-Luc, Pierre, MARCON, Associé Unique de la société, déclare opter pour le régime fiscal de l'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions des articles 206 et 239 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.